

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1700393 & 1700395

Centre hospitalier départemental de Vendée

M. R
Juge des référés

Ordonnance du 30 janvier 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 13 janvier 2017 sous le n° 1700393, le centre hospitalier départemental (CHD) de Vendée, pris en la personne de son directeur, représenté par Me D..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article du L. 521-1 code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 septembre 2016 par laquelle le président du Conseil national de l'ordre national des médecins autorise la SCP N-T-L-M-N à exercer en site distinct à Challans, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la SCP N-T-L-M-N la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à l'atteinte portée aux intérêts de santé publique et au caractère difficilement réversible des conséquences de la décision sur l'offre de soins ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : en méconnaissance de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique la décision est insuffisamment motivée ; la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 4127-85 du code de la santé publique s'agissant du caractère suffisant ou non de l'offre de soins existante en chirurgie vasculaire et de la permanence des soins sur le territoire, avec le risque d'accroître les fuites de patients vers Nantes ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2017, la SCP N-T-L-M-N, représentée par Me E..., conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier départemental (CHD) de Vendée et du groupement hospitalier du territoire de Vendée la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable à raison de l'absence d'intérêt à agir du CHD dès lors qu'il est installé à la Roche-sur-Yon et alors même qu'il existe une consultation en chirurgie vasculaire à Challans ; le fait que le CHD ait été désigné comme établissement support du groupement hospitalier territorial (GHT) de Vendée ne lui donne pas d'intérêt à agir ; en tout état de cause le GHT n'a pas la personnalité morale et ne peut agir en justice ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce et il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2017, le Conseil national de l'ordre des médecins, représenté par la SCP O-C... -P, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du centre hospitalier départemental (CHD) de Vendée la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable à raison de l'absence d'intérêt à agir du CHD agissant en tant qu'établissement support du groupement hospitalier territorial et eu égard à la portée de la décision litigieuse ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie et il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

II. Par une requête enregistrée le 13 janvier 2017 sous le n° 1700393, le centre hospitalier départemental (CHD) de Vendée, agissant en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de Vendée, pris en la personne de son directeur, représenté par Me D..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article du L. 521-1 code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 22 septembre 2016 par laquelle le président du Conseil national de l'ordre national des médecins autorise la SCP N-T-L-M-Nà exercer en site distinct à Challans, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la SCP N-T-L-M-N la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à l'atteinte portée aux intérêts de santé publique et au caractère difficilement réversible des conséquences de la décision sur l'offre de soins ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : en méconnaissance de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique la décision est insuffisamment motivée ; la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 4127-85 du code de la santé publique s'agissant du caractère suffisant ou non de l'offre de soins existante en chirurgie vasculaire et de la permanence des soins sur le territoire avec le risque d'accroître les fuites de patients vers Nantes ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2017, la SCP N-T-L-M-N, représentée par Me E..., conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier départemental de Vendée et du groupement hospitalier du territoire de Vendée la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable à raison de l'absence d'intérêt à agir du CHD dès lors qu'il est installé à la Roche-sur-Yon et alors même qu'il existe une consultation en chirurgie vasculaire à Challans ; le fait que le CHD ait été désigné comme établissement support du groupement hospitalier territorial de Vendée ne lui donne pas d'intérêt à agir ; en tout état de cause le GHT n'a pas la personnalité morale et ne peut agir en justice ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce et il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2017, le Conseil national de l'ordre des médecins, représenté par la SCP O-C... -P, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du centre hospitalier départemental de Vendée la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable à raison de l'absence d'intérêt à agir du CHD agissant en tant qu'établissement support du groupement hospitalier territorial et eu égard à la portée de la décision litigieuse ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie et il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les deux requêtes au fond enregistrées le 10 janvier 2017 par lesquelles le centre hospitalier départemental de Vendée agissant en son nom propre et en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de Vendée demande l'annulation de la décision susvisée ;
- les pièces des dossiers ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. R, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 janvier 2017 :

- le rapport de M. R, juge des référés,
- les observations de Me A...substituant Me D..., représentant le centre hospitalier départemental de Vendée, qui précise notamment que les conventions de mise à disposition de médecins par le CHD sont reconduites tacitement,

- les observations de Me C..., représentant le Conseil national de l'ordre des médecins de la Vendée, qui précise notamment que la législation ici en débat est sans lien avec la planification sanitaire ou hospitalière, relève que l'autorisation accordée est à ce jour sans incidence démontrée sur le fonctionnement du service public et rappelle qu'il existe un principe de libre choix du médecin, qu'il soit libéral ou public ;

- les observations de Me E..., représentant la SCP N-T-L-M-N, qui précise notamment que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il s'agit d'accroître l'offre de médecins dans un bassin de vie en déshérence et que la décision aura un impact limité sur une offre de soins existante restreinte.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre une même décision, qu'elles présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que par les requêtes susvisées le centre hospitalier départemental de Vendée, agissant respectivement en son nom propre et au nom du groupement hospitalier territorial de Vendée, demande la suspension de l'exécution d'une décision, en date du 22 septembre 2016, du président du Conseil national de l'ordre des médecins autorisant, sur le fondement de l'article R. 4113-74 du code de la santé publique, la SCP N-T-L-M-N, dont les praticiens sont tous inscrits au tableau de l'ordre des médecins de la Loire-Atlantique, à installer un site distinct destiné à la réalisation de consultations en chirurgie vasculaire à Challans, en Vendée ;

4. Considérant que pour justifier de l'existence d'une situation d'urgence le CHD de Vendée fait valoir, d'une part, que la décision contestée porte atteinte aux intérêts de santé publique, essentiellement au regard de l'organisation en filière de la discipline voulue par l'agence régionale de santé telle qu'illustrée par la conclusion d'une convention entre le CHD de Vendée, installé à La Roche-sur-Yon, et le centre hospitalier Loire Vendée Océan, installé à Challans, permettant la mise à disposition de chirurgiens vasculaires quelques jours par mois ; que le CHD requérant ajoute que la décision va avoir des répercussions difficilement réversibles sur l'offre de soins dès lors que le but de la SCP autorisée est de faciliter un transfert des patients à opérer vers son site nantais, réduisant d'autant l'activité de la filière publique précitée qui assure la continuité et la permanence de soins en chirurgie vasculaire à Challans, ainsi que l'égal accès des patients aux soins ; que, cependant, la décision en litige a pour effet premier d'augmenter, dans l'intérêt des patients, l'offre en matière de chirurgie vasculaire à Challans en permettant la tenue de consultations supplémentaires ; qu'à cet égard il ressort des pièces du dossier que la situation actuelle est marquée par un important taux de fuite des patients de Challans et de ses environs directs, dès lors que lesdits patients ne trouvent pas sur place une réponse suffisante et/ou adaptée à leurs besoins médicaux dans cette spécialité ; qu'au demeurant cette fuite est déjà observée, dans une proportion substantielle, vers Nantes ; que, par ailleurs, il est observé qu'en l'état des pièces au dossier et des explications données que l'autorisation accordée ne prévoit des consultations par des chirurgiens vasculaires que pendant quelques jours par mois à Challans, sans qu'il soit établi que cela puisse conduire à démanteler l'organisation mise en place par le CHD dans cette ville, et, a fortiori, de manière irréversible, dès avant les jugements attendus dans les instances susvisées au fond ; que, par suite, la condition d'urgence impartie par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin, d'une part, de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité opposées en défense et, de l'autre, sur l'existence d'un doute sérieux sur la

légalité de la décision contestée, les conclusions susvisées aux fins de suspension de l'exécution de la décision du 22 septembre 2016 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant, en premier lieu, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SCP N-T-L-M-N, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par le CHD requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en second lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Conseil national de l'ordre des médecins et de la SCP N-T-L-M-N présentées au titre des mêmes dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées n° 1700393 et 1700395 du centre hospitalier départemental de Vendée sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Conseil national de l'ordre des médecins et la SCP N-T-L-M-N au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au centre hospitalier départemental de Vendée, au Conseil national de l'ordre des médecins et à la SCP N-T-L-M-N.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. R

Mme B...

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des affaires sociales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,